



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2026 FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE
LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2026-
2027**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil et concernant l'usage du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet du Finistère, Monsieur Louis LE FRANC ;

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique réglementant l'usage des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 approuvant l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 du Finistère ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 avril 2026;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 16 mai 2026 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT le nombre de collisions entre des véhicules, des trains et des sangliers au cours de la saison 2025-2026, la localisation de ces collisions et le risque d'accidents lié à la faune sauvage dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'augmentation régulière des tableaux de chasse de sanglier dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'accroissement important du montant des indemnisations de dégâts de sanglier sur le département ;

CONSIDÉRANT la très forte augmentation de la population de sangliers sur le département ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite des actions plus adaptées pour assurer des prélèvements accrus de sangliers ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation de la peste porcine africaine lié aux populations de sanglier ;

CONSIDÉRANT la convention pluriannuelle n°29-2023-10-26 relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier suite à l'accord signé le 1^{er} mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la FNC ;

CONSIDÉRANT qu'au travers du recensement des terriers de blaireaux effectué en 2022-2023 sur le département, avec une couverture de 91 % du territoire, on dénombre plus de 3 203 terriers de blaireaux actifs ;

CONSIDÉRANT que d'une manière générale les actions de chasse sur le blaireau sous la forme de vénerie sous terre interviennent à l'issue de signalements de dégâts croissant en nombre et en montant sur les dernières années par les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT pour la saison 2024/2025 que 40 déclarations de dégâts agricoles ont été effectuées auprès de la chambre d'agriculture, conduisant à un montant global de dégâts de 29 327 euros ;

CONSIDÉRANT pour la saison 2023/2024 que 23 déclarations de dégâts agricoles ont été effectuées auprès de la chambre d'agriculture, conduisant à un montant global de dégâts de 23 463 euros ;

CONSIDÉRANT pour la saison 2022/2023 que 7 déclarations de dégâts agricoles ont été effectuées auprès de la chambre d'agriculture, conduisant à un montant global de dégâts de 3 986 euros ;

CONSIDÉRANT que le nombre de terriers de blaireau chassés en 2024-2025 s'est élevé à 127, ce qui ne représente que 3,7 % des terriers occupés, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable est assuré ;

CONSIDÉRANT que l'absence de période complémentaire en 2024/2025 a conduit à de multiples sollicitations qui ont abouti à des interventions administratives ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le blaireau à l'agriculture finistérienne, aux ouvrages liés aux infrastructures (divers déblais ou remblais le long des voies de circulation routières ou ferroviaires) et le niveau de population de blaireaux en Finistère ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose bovine entre la faune sauvage et notamment le blaireau et les animaux d'élevage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère,
du 20 septembre 2026 à 8h30 au 28 février 2027 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
Horaires : se référer à l'article 4.		
Ouverture générale	du 20 septembre 2026	au 28 février 2027
FAISAN		
Ouverture générale	Du 20 septembre 2026	au 01 janvier 2027
sur l'ensemble du département, à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2026 (période spécifique ci-après). Horaires : se référer à l'article 4.		
Période spécifique	du 20 septembre 2026	au 11 novembre 2026
Cette période est applicable uniquement dans les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Goulien, Lopérec, Plogoff, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion.		
PERDRIX		
Ouverture générale	Du 20 septembre 2026	au 01 janvier 2027
sur l'ensemble du département. Horaires : se référer à l'article 4.		
LIÈVRE		
Ouverture générale	du 11 octobre 2026	au 13 décembre 2026
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Horaires : se référer à l'article 4. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.		
CHEVREUIL		
Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2026	au 19 septembre 2026
Ouverture générale	du 20 septembre 2026 à 8h30	au 28 février 2027
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le tir du chevreuil n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire du timbre grand gibier et/ou une		

validation nationale du permis de chasser. Horaires : se référer à l'article 4.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Chaque prélèvement de chevreuil, effectué en période de chasse (du 1er juin 2026 au 28 février 2027, en chasse collective ou/et individuelle), fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère, dans les 72h, en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé.

Durant la période d'ouverture anticipée de la chasse du brocard (tir d'été), les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du brocard (mentionnée sur la notification d'attribution), sont autorisés à prélever des brocards, à partir du 1^{er} juin 2026, dans les conditions ci-après :

- a) En période d'ouverture anticipée (du 1^{er} juin 2026 au 19 septembre 2026) ; le brocard ne peut être prélevé qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.
- b) Pour cette période, le brocard peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche et/ou à l'affût.
- c) Possibilité de tirs sanitaires avec marquage obligatoire sur un jeune ou une chevrette blessée.
- d) Un compte rendu est adressé à la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 octobre 2026.

Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée n'a pas été réalisé durant la période impartie (brocard non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période générale.

Toute personne autorisée à chasser le brocard avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin, selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du brocard.

En ouverture générale, la chasse à tir ne peut se pratiquer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou de grenaille sans plomb, d'un diamètre maximal de 4,8 millimètres (en zones humides et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides), ou au moyen d'un arc de chasse. Pour la chasse à l'approche et/ou à l'affût, (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée d'une lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.

CERF		
<u>Période anticipée</u>	du 1 ^{er} septembre 2026	au 19 septembre 2026
Ouverture générale	du 20 septembre 2026 à 8h30	au 28 février 2027

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le tir du cerf n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre grand gibier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Horaires : se référer à l'article 4.

En ouverture anticipée et générale, le cerf ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures.

Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même Fédération au plus tard le 10 mars 2027.

En période d'ouverture anticipée, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du cerf (mentionnée sur la notification d'attribution), sont autorisés à prélever des cerfs, à partir du 1^{er} septembre 2026. Le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche et/ou à l'affût.

SANGLIER

(1) Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2026	au 14 août 2026
(2) Période anticipée	du 15 août 2026	au 19 septembre 2026
(3) Ouverture générale	du 20 septembre 2026 à 8h30	au 31 mars 2027
(4) Période de récolte	1 ^{er} juillet 2026	au 30 novembre 2026
(5) Protection des semis de printemps	du 1 ^{er} avril 2027	au 31 mai 2027

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse, après acquittement obligatoire du timbre grand gibier et/ou une validation nationale du permis de chasser. Horaires : se référer à l'article 4.

Chaque prélèvement de sanglier fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé.

(1) En période d'ouverture anticipée (du 1er juin au 14 août) :

La chasse en battue s'effectuera avec des chiens créancés sur la voie du sanglier. Le nombre de chiens est de 10 maximum afin de limiter le dérangement aux autres espèces.

- Tous les jours, à l'affût et/ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation sera délivrée à l'initiative du détenteur du droit de chasse.

- Les battues sont interdites les mardis et vendredis. Les battues avec un minimum de 6 chasseurs sont possibles les autres jours de la semaine sur autorisation préfectorale. La demande d'autorisation devra être justifiée et sera faite auprès de la DDTM.

Interdictions dans les réserves naturelles nationale et régionale, ainsi que dans les périmètres des arrêtés préfectoraux de protection du biotope du secteur des Monts d'Arrée (voir annexe).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse obligatoirement au Préfet, avant le 1er septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés. En l'absence de retour de bilan, le Préfet se réserve le droit de refuser la demande de chasse en période d'ouverture anticipée, pour l'année suivante.

(2) En période d'ouverture anticipée (du 15 août au 19 septembre), la chasse du sanglier peut être pratiquée aux conditions suivantes :

- Tous les jours, à l'affût et/ou à l'approche, à l'initiative du détenteur du droit de chasse.
- La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum. La chasse du sanglier en battue peut être pratiquée tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi.

(3) En période d'ouverture générale (20 septembre 2026 à 8h30 au 31 mars 2027)

- La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum.
- La chasse à l'affût et/ou à l'approche est à l'initiative des détenteurs du droit de chasse

(4) En cours de récolte, en présence de sangliers sur la parcelle, (1er juillet 2026 au 30 novembre 2026)

- Il est interdit de tirer profit du fonctionnement de l'engin agricole pour toute action de chasse.
- La chasse n'est autorisée que sur des parcelles non concernées par une influence de l'engin agricole sur le déplacement des sangliers, selon les règles de la période d'ouverture en vigueur à cette date

(5) En période complémentaire attachée à la protection des semis de printemps (1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027) tous les jours, à l'affût et/ou à l'approche, uniquement dans le cadre de la protection des semis, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse obligatoirement au Préfet, avant le 1^{er} juillet de la même année, le bilan des effectifs prélevés. En l'absence de retour de bilan, le Préfet se réserve le droit de refuser la demande de chasse en période complémentaire attaché à la protection des semis de printemps, pour l'année suivante.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier, en périodes anticipées, peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin, selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES LES ESPÈCES DE GIBIER DE VÉNERIE	Du 15 septembre 2026	au 31 mars 2027

Horaires et modalités : se référer aux articles 4, 5 et 6.

2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU :	Du 15 septembre 2026	au 15 janvier 2027
AUTRES ESPÈCES : RENARD - RAGONDIN	Du 15 septembre 2026	au 15 janvier 2027

Horaires et modalités : se référer aux articles 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels. Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- 1^o) Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
- 2^o) Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.

3°) Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des deux solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse.

4°) La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire.

5°) La chasse à la passée est interdite.

6°) Pour la chasse de la Bécasse des bois, le GPS ne peut être utilisé que pour récupérer le chien après l'action de chasse.

Réglementation sur la chasse à la sauvagine (hors canard colvert).

La chasse des espèces de gibier d'eau visées à l'arrêté ministériel du 27 août 2025 fera l'objet d'un enregistrement sur l'application "CHASSADAPT" ou à la tenue du carnet de prélèvement spécifique, dès leur prélèvement

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse sont fixées comme suit :

- Du 1^{er} juin 2026 au 24 octobre 2026, de 08 h 30 à 19 h 00 ;
- du 25 octobre 2026 à la clôture générale (28 février 2027), de 09h00 à 17h30 ;
- du 1^{er} mars au 31 mars 2027 (chasse du sanglier en battue), de 08h30 à 19h00 ;

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse à l'affût et/ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

1bis) à la chasse à l'affût et/ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du brocard, du cerf et du sanglier (la chasse du sanglier en avril et mai n'est pas une période anticipée). Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau, sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau, sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, au chef-lieu du département.

4°) à la chasse du gibier d'eau, à partir des postes fixes mentionnés aux articles R.424-17 et suivants du Code de l'environnement. Horaires : sans.

5°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, au chef-lieu du département.

6°) à la chasse du pigeon à partir du 15 janvier et jusqu'au 10 février 2027 est également autorisé au-delà de 17h30 et jusqu'à 18h00, uniquement à poste fixe matérialisé.

6bis) à la chasse du pigeon ramier du 11 février jusqu'au 20 février 2027 est uniquement autorisée à poste fixe matérialisé de 09h00 à 18h30.

7°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

8°) à la chasse sous toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).

ARTICLE 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendues les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet, à l'occasion de dégâts à la levée des céréales ;
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3°) de la chasse à l'affût et/ou à l'approche du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;
- 4°) de la chasse à l'affût et/ou à l'approche du sanglier en période complémentaire du 1^{er} avril au 31 mai et période anticipée du 1^{er} juin au 14 août ;
- 5°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre) ;
- 6°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DDPP29 ;
- 7°) de la chasse au vol, pour les personnes dûment autorisées par les services de l'État (certificat de capacité).

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse : des cervidés, du sanglier, du renard, de la vénerie sous terre et de la chasse à courre, de la chasse à tir de gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R.424-2 du code de l'environnement, de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 7 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

Il est interdit à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides de décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1% en poids.

En conséquence, l'interdiction susmentionnée s'applique dans les zones humides suivantes : la mer dans la limite des eaux territoriales, le domaine public maritime, les marais non- asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre, jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides.

ARTICLE 8 : MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES A LA VISIBILITÉ ET A L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES ET QUELQUES RAPPELS DU SDGC APPLICABLES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement à majorité de fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions listées au point 3 du présent article.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- ✓ être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ✓ le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ✓ l'obligation de la prise en compte de son environnement, de l'angle des 30°. Le tir dans l'angle des 30° est interdit. À cet effet, la matérialisation de l'angle des 30°, par des piquets de marquage fluo orange, est recommandée et le marquage du poste est fortement préconisé ;
- ✓ l'obligation du tir fichant ;

- ✓ l'interdiction du tir dans la traque à l'exception de traqueurs nominativement identifiés autorisés à tirer à très courte distance pour la mise à mort de l'animal blessé ;
- ✓ des battues intégrant des archers, postés dans la traque, autorisés à tirer à courte distance (20 mètres maximum), depuis des postes-fixes identifiés lors du rond de battue ;
- ✓ des battues se déroulant en traque-affût, intégrant des tireurs postés dans la traque sur des miradors, autorisés à tirer à courte distance (20 mètres maximum)
- ✓ le déplacement des postés est interdit durant la battue, à l'exception de ceux expressément prévus et énoncés lors du rond de battue pour : les changements de traques, la récupération des chiens, la mise à mort des animaux blessés et pour un motif impérieux de sécurité, après annonce par corne, pibole et/ou talkie-walkie, dans le respect le plus strict des règles de sécurité prévues lors du rond de battue. Les déplacements imposeront à chaque participant une nouvelle prise en compte obligatoire de son environnement et de l'angle des 30° ;
Lorsqu'un animal blessé doit être achevé devant la ligne de tir, en dehors de la zone de traque, le chasseur proche ou désigné, sortant de la zone traquée ou de sa ligne, doit préalablement sonner, à l'aide d'une trompe, la suspension de l'action de chasse de la ligne de tir concernée. Les tireurs de la ligne de tir concernée déchargent alors leurs armes. Dès lors, le chasseur proche ou désigné pourra aller achever l'animal blessé. À l'issue, la reprise de l'action de chasse est sonnée, les tireurs peuvent recharger les armes. Les sonneries de suspensions et de reprises auront été préalablement définies lors du rond de battue (par exemple : deux coups longs pour suspendre, un coup long pour reprendre).
- ✓ le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ✓ l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral (après avoir reçu et compris les consignes de sécurité) ;
- ✓ la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- ✓ le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

** Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.*

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- ✓ Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- ✓ La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) (en période de destruction) ;
- ✓ La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- ✓ Les différentes formes de vénerie ;
- ✓ La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie)

RAPPELS

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre grand gibier dans le Finistère et/ou d'une validation nationale du permis de chasser peuvent chasser le cerf, le chevreuil et le sanglier.

Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non titulaires du permis de chasser, le port simultanément de la pibole, ou de la corne et du fouet.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

Une arme équipée d'une bretelle doit être déchargée et non approvisionnée, à l'exception des chasses à l'affût et à l'approche du grand gibier uniquement, sauf lors de montées et descentes de talus et traversées de routes.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

CONTRIBUTION AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHASSE

Le signalement à l'OFB de tout incident ou accident de chasse dans les 48h est obligatoire.

PANNEAUTAGE

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Le Préfet,

signé

Louis LE FRANC